Ontario

La Patrouille anti-smog de l'Ontario

Une campagne routière ciblant les véhicules très polluants

Renseignements à l'intention des propriétaires et des conducteurs de camions lourds et d'autobus

Ministère de l'Environnement

Q. Qu'est-ce que la Patrouille anti-smog de l'Ontario?

R. La Patrouille anti-smog de l'Ontario est une campagne routière ciblant les véhicules très polluants. C'est l'un des moyens qu'emploie le gouvernement de l'Ontario pour assainir l'air.

La Patrouille anti-smog a été lancée en juillet 1998. Marquant le début du programme Air pur Ontario, cette initiative renforce la répression des infractions au règlement sur les gaz d'échappement des véhicules de l'Ontario (Règlement 361/98).

Q. Comment la Patrouille anti-smog affecte-t-elle les camions et les autobus ?

R. Tout camion ou autobus soupçonné d'enfreindre les normes antipollution provinciales peut être examiné par la Patrouille anti-smog. En cas d'inspection, le véhicule est escorté par des agents de police jusqu'à un centre d'inspection où des fonctionnaires provinciaux examinent les gaz d'échappement du véhicule. Les résultats sont ensuite comparés aux normes provinciales. Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule excessivement polluant peut recevoir une contravention.

Q. Comment analyse-t-on les gaz d'échappement des camions lourds et des autobus ?

R. Les véhicules lourds subissent deux épreuves :

1) Examen visuel des gaz d'échappement
Des fonctionnaires provinciaux peuvent donner une contravention au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule dont le pot

d'échappement rejette visiblement de la fumée pendant 15 secondes dans une période de cinq minutes, que le véhicule soit stationnaire ou en mouvement.

2) Examen de l'opacité des gaz d'échappement

Les véhicules lourds peuvent également subir l'épreuve J1667 mise au point par la Society of Automotive Engineers, qui consiste à mesurer l'opacité des gaz d'échappement. Après avoir inséré un capteur dans le tuyau d'échappement, on accélère trois fois de suite à la vitesse maximale régulée et on compare la moyenne des trois crêtes d'opacité aux normes prescrites par le Règlement 361/98.

Nota : L'opacité est la propriété d'un corps de s'opposer au passage de la lumière. Des gaz d'échappement d'une opacité de 0 % ne renferment aucune fumée et sont transparents. Des gaz enregistrant une opacité de 100 % sont si sombres qu'ils bloquent complètement la lumière. Des gaz d'une opacité de 50 % bloquent la lumière à moitié.

Q. Quelles sont les normes d'opacité provinciales que doivent observer les véhicules lourds fonctionnant au diesel?

R. Les véhicules dont les gaz d'échappement ont une opacité supérieure aux pourcentages indiqués ci-dessous enfreignent les normes.

ANNÉE-MODÈLE	OPACITÉ
1990 et années antérieures	moins de 55 %
1991 et années postérieures	moins de 40 %

d'échappement rejette visiblement de la fumée pendant 15 secondes dans une période de cinq minutes, que le véhicule soit stationnaire ou en mouvement.

2) Examen de l'opacité des gaz d'échappement

Les véhicules lourds peuvent également subir l'épreuve J1667 mise au point par la Society of Automotive Engineers, qui consiste à mesurer l'opacité des gaz d'échappement. Après avoir inséré un capteur dans le tuyau d'échappement, on accélère trois fois de suite à la vitesse maximale régulée et on compare la moyenne des trois crêtes d'opacité aux normes prescrites par le Règlement 361/98.

Nota : L'opacité est la propriété d'un corps de s'opposer au passage de la lumière. Des gaz d'échappement d'une opacité de 0 % ne renferment aucune fumée et sont transparents. Des gaz enregistrant une opacité de 100 % sont si sombres qu'ils bloquent complètement la lumière. Des gaz d'une opacité de 50 % bloquent la lumière à moitié.

Q. Quelles sont les normes d'opacité provinciales que doivent observer les véhicules lourds fonctionnant au diesel?

R. Les véhicules dont les gaz d'échappement ont une opacité supérieure aux pourcentages indiqués ci-dessous enfreignent les normes.

ANNÉE-MODÈLE	OPACITÉ
1990 et années antérieures	moins de 55 %
1991 et années postérieures	moins de 40 %

***Rappel :* Les véhicules doivent aussi réussir l'examen visuel des gaz d'échappement. Ils échouent à l'épreuve s'ils rejettent visiblement de la fumée pendant 15 secondes dans une période de cinq minutes.**

Q. Quelles sont les sanctions imposées au véhicule lourd qui échoue à l'examen visuel ou à l'épreuve d'opacité ?

R. Le propriétaire ou le conducteur dont le véhicule échoue à l'inspection routière peut se voir infliger une contravention. La contravention imposée aux véhicules lourds s'élève à 425 $ pour la première infraction. Les récidivistes peuvent recevoir une contravention supplémentaire. Les personnes qui ne paient pas leur contravention peuvent être assignées à comparaître devant une cour provinciale. De plus, la plaque d'immatriculation de leur véhicule peut être saisie ou leur véhicule mis en fourrière. Les propriétaires de véhicule déclarés fautifs conformément à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales* risquent une amende allant jusqu'à 50 000 $ ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an. Pour les entreprises, l'amende peut atteindre 200 000 $.

Q. Qu'est-ce qui cause une fumée excessive ?

R. La fumée provient du carburant imbrûlé. Par conséquent, un véhicule qui rejette de la fumée pollue et gaspille du carburant,

ce qui coûte cher à la longue. La fumée a deux causes possibles : un moteur mal entretenu ou un régulateur d'admission d'air ou de carburant qui a été modifié.

Voici quelques exemples fréquents :

- soupape anéroïde ou limiteur de bouffées d'émissions défectueux ou modifiés ;
- crémaillère d'injection mal réglée ;
- injecteurs de carburant encrassés, usés ou désadaptés ;
- variateur d'avance à l'injection mal réglé ;
- filtre à air encrassé.

Q. Quelles petites réparations peut-on faire pour rejeter moins de fumée ?

R. On peut :

- régler ou remplacer les soupapes anéroïdes ou les limiteurs de bouffées ;
- régler les crémaillères d'injection selon les consignes du fabricant ;
- nettoyer ou remplacer les injecteurs ;
- régler le variateur d'avance selon les prescriptions du fabricant.

Q. Comment peut-on estimer le degré maximal d'opacité des gaz d'échappement ?

R. Demandez à quelqu'un de faire tourner le moteur de votre véhicule en accélérant plusieurs fois sur place et comparez l'aspect des gaz d'échappement à l'échelle d'opacité figurant à la page suivante.

Ce test ne donne qu'une idée approximative de l'opacité réelle des gaz. Il ne peut pas remplacer l'analyse d'opacité effectuée au moyen d'un appareil spécialisé.

***Rappel :* Les véhicules doivent subir un examen visuel des gaz d'échappement, même s'ils réussissent l'épreuve d'opacité.**

Échelle d'opacité

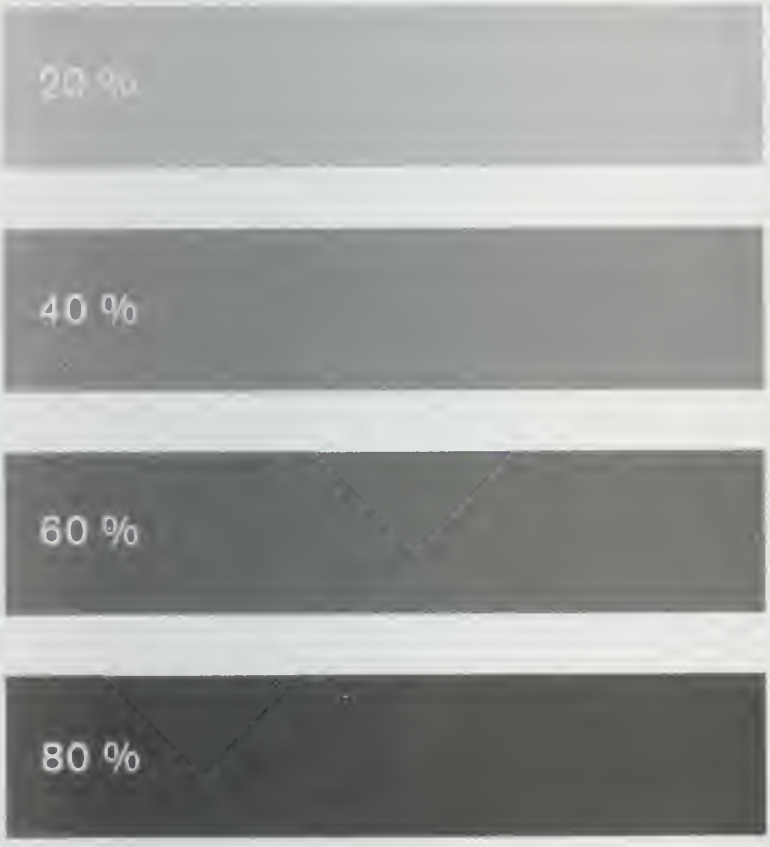

Pour obtenir des renseignements sur le programme Air pur Ontario, consultez le site www.driveclean.com ou appelez au 1 888 758-2999.

200 09/99
© 1999, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
ISBN 0-7778-9095-X

Imprimé sur du papier entièrement recyclé contenant 75 % de fibres post-consommation

pibs 3687f